



LEGAL BRIEF

# Lacunnes et synergies entre les propositions de traité mondial sur les plastiques et les accords environnementaux multilatéraux existants : analyse politique et juridique

January 2026



WCEL

WORLD COMMISSION ON ENVIRONMENTAL LAW  
COMMISSION MONDIALE DE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT  
COMISION MUNDIAL DE DERECHO AMBIENTAL

## **About IUCN**

IUCN is a membership Union uniquely composed of both government and civil society organisations. It provides public, private and non-governmental organisations with the knowledge and tools that enable human progress, economic development and nature conservation to take place together.

Created in 1948, IUCN is now the world's largest and most diverse environmental network, harnessing the knowledge, resources and reach of more than 1,400 Member organisations and around 16,000 experts. It is a leading provider of conservation data, assessments and analysis. Its broad membership enables IUCN to fill the role of incubator and trusted repository of best practices, tools and international standards.

IUCN provides a neutral space in which diverse stakeholders including governments, NGOs, scientists, businesses, local communities, Indigenous Peoples' Organisations and others can work together to forge and implement solutions to environmental challenges and achieve sustainable development.

Working with many partners and supporters, IUCN implements a large and diverse portfolio of conservation projects worldwide. Combining the latest science with the traditional knowledge of local communities, these projects work to reverse habitat loss, restore ecosystems and improve people's well-being.

[www.iucn.org](http://www.iucn.org)

# Lacunes et synergies entre les propositions de traité mondial sur les plastiques et les accords environnementaux multilatéraux existants : analyse politique et juridique

Note d'information à l'intention des experts en plastiques et des délégués financés par le NORAD<sup>1</sup> participant à l'ANUE7, ainsi que des négociateurs de l'INC en vue des prochaines négociations sur le traité relatif aux plastiques, y compris l'INC 5.3.

---

<sup>1</sup> Composante du projet NORAD « Programme de renforcement des capacités pour les négociateurs dans le cadre du processus du Traité sur les plastiques (négociations INC), y compris un atelier pour les négociateurs juridiques / politiques, en tirant parti du calendrier de l'ANUE7 ».

# Table des matières

<b>I - Présentation de l'état d'avancement des négociations sur le Traité sur les plastiques</b> .....	<b>1</b>
<b>II - Lacunes et problèmes liés à l'utilisation du paysage des AME existants pour la réglementation des plastiques</b> .....	<b>4</b>
A. Questions de juridiction .....	4
B. Questions relatives au vote .....	10
C. Questions relatives à l'adoption d'amendements et d'annexes .....	11
D. Questions relatives au financement et aux mécanismes financiers ..	12
E. Questions de gouvernance .....	12
F. Conclusions et nécessité absolue d'un Traité spécifique sur les plastiques, notamment pour assurer la cohérence du financement et des rapports et l'approche « Une seule santé » .....	12
<b>III - Conclusions et recommandations</b> .....	<b>14</b>
<b>Recommandations de l'UICN et de la CMDE-UICN</b> .....	<b>16</b>

# I - Présentation de l'état d'avancement des négociations sur le Traité sur les plastiques

En 2022, l'ANUE 5 a adopté une résolution historique, la résolution 5/14 intitulée « Mettre fin à la pollution plastique : vers un instrument international juridiquement contraignant », qui mandate l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant sur la pollution plastique, y compris dans le milieu marin. La deuxième partie de la cinquième session du Comité de négociation intergouvernemental (INC, en anglais) chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur la pollution plastique (INC 5.2) s'est tenue du 5 au 14 août 2025 à Genève, en Suisse, et a été ajournée le 15 août 2025 sans aucun consensus sur le texte de l'instrument. Le Comité a convenu de reprendre les négociations, et une réunion d'une journée de l'INC 5.3 sur les questions de procédure, y compris l'élection d'un nouveau Président, est prévue le 7 février 2026 à Genève, en Suisse.

De nombreux accords multilatéraux sur l'environnement, tels que la [Convention de Bâle](#), la [Convention de Rotterdam](#) et la [Convention de Stockholm](#), la [Convention de Minamata sur le mercure](#) et le [Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone](#), ainsi que le « [Cadre mondial sur les produits chimiques](#) » et le nouveau « [Panel scientifique et politique sur les produits chimiques, les déchets et la pollution](#) (ISP-CWP, en anglais) » récemment créé, ainsi que d'autres conventions mondiales et régionales, abordent certains aspects de la crise de la pollution plastique. Plusieurs résolutions adoptées par l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement (ANUE) lors de ses sessions précédentes, et certaines ayant été proposées et finalement adoptées lors de l'ANUE7, reflètent des préoccupations largement partagées concernant

l'impact de la pollution sur la santé humaine et l'environnement.

Il convient également de mentionner que, lors de leur Congrès mondial de 2025, les Membres de l'UICN ont adopté une nouvelle résolution sur la pollution plastique ([WCC-2025-Res-058 | Système de bibliothèque de l'UICN](#)) demandant un engagement continu pour mettre fin à la pollution plastique tout au long de son cycle de vie, aux niveaux local, national, régional et international, y compris pour la conclusion des négociations en vue d'un futur traité sur les plastiques.

Étant donné que la reprise de la 5e session de l'INC (INC – 5.2) en août 2025 s'est terminée sans aboutir à un instrument conventionnel, certains ont suggéré qu'une voie à suivre pourrait être d'étendre la réglementation des éléments de la pollution plastique dans le cadre d'accords internationaux existants. Tout au long du processus de l'INC, les États et les parties prenantes ont davantage mis l'accent sur les liens entre les critères de réglementation de la production et des produits plastiques, les produits chimiques préoccupants, la conception des produits, la réutilisation, la réparation et le recyclage et, en fin de compte, la gestion des déchets et les besoins et obligations en matière de protection de la biodiversité, comme en témoignent d'autres accords multilatéraux sur l'environnement (AME). Ce processus laisse donc de nombreuses questions en suspens, tant sur le plan procédural que sur le fond, par exemple en ce qui concerne les lacunes dans les accords internationaux existants, les liens ou l'absence de liens entre les accords multilatéraux existants relatifs aux produits chimiques et aux déchets, le [texte du Président](#) de l'INC daté du 1er décembre 2024 (qui sert toujours de base aux négociations)

et la proposition de [texte révisé du Président](#), datée du 15 août 2025, ainsi que les conséquences en matière de législation nationale et de mise en œuvre<sup>1</sup>.

Cette note d'information juridique vise à expliquer où se situent ces lacunes et synergies potentielles entre les AME et autres régimes conventionnels internationaux existants, qui, selon certains, pourraient permettre d'aborder certains aspects de la question plus large de la pollution par les plastiques, et comment ceux-ci sont liés aux propositions de texte du Président mentionnées ci-dessus. La note d'information souligne également la nécessité générale d'un instrument international complet, dédié et contraignant sur la pollution plastique afin de lutter contre cette menace de plus en plus dangereuse pour la santé humaine, la biodiversité et l'environnement, et de se conformer à la résolution 5/14 de l'ANUE ainsi qu'aux autres AME, y compris leur mise en œuvre aux niveaux régional, national et local.

Avant d'aborder les questions spécifiques liées à l'utilisation d'un système improvisé d'accords multilatéraux existants pour tenter d'aborder les nombreux domaines juridiques devant être mis à jour dans le contexte de la pollution plastique, il convient de souligner qu'il existe une différence entre la nécessité d'un traité mondial spécifique sur les plastiques et la capacité de ce traité à fonctionner avec les accords multilatéraux existants à l'avenir. En effet, les récentes décisions des conférences des parties aux AME examinées dans la présente note d'information ont spécifiquement adopté des résolutions approuvant le renforcement des synergies de travail entre les AME dans des domaines d'intérêt commun. Par exemple, les COP des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm ainsi que de la convention de Minamata ont adopté des résolutions concernant la promotion de synergies avec les termes du Cadre mondial pour la biodiversité (CMB) de Kunming-Montréal, adopté sous les auspices de

la Convention sur la diversité biologique (CDB). La reconnaissance de ces synergies s'est étendue à des domaines substantiels d'obligations ainsi qu'au chevauchement de la production de données pour les exigences en matière de rapports et les plans d'action, ainsi qu'aux exigences de financement. L'importance de reconnaître et d'établir des synergies juridiques entre les AME a été récemment soulignée dans l'adoption de la résolution sur la promotion de synergies, de la coopération ou de la collaboration pour la mise en œuvre nationale des accords multilatéraux sur l'environnement et autres instruments environnementaux pertinents par l'UNEA6 en 2024 et l'UNEA7 en 2025. Dans le contexte des produits chimiques et des déchets, l'ANUE7 a en outre souligné le rôle clé des synergies entre les AME tout en maintenant leurs statuts juridiques et leurs compétences individuels.

Il convient toutefois de noter que la reconnaissance explicite de ces synergies ne signifie pas qu'il existe un conflit juridique entre les AME, ni qu'un AME spécifique devrait prévaloir sur les autres dans un domaine particulier. Au contraire, cette reconnaissance souligne l'importance de chaque AME en tant qu'instrument juridique distinct, s'inscrivant dans le cadre plus large de la lutte contre les problèmes environnementaux transversaux. Il s'agit là d'un point important à comprendre pour les AME existants, et également nécessaire pour saisir la nécessité d'un traité mondial spécifique sur les plastiques, qui serait en mesure de combler une lacune existante dans les synergies entre les AME en ce qui concerne le cycle de vie complet des plastiques et la pollution plastique. En outre, une étude du système actuel des AME souligne la nécessité d'un traité mondial spécifique sur les plastiques, car elle met en évidence le fait qu'il n'existe actuellement aucune constellation de dispositions des AME qui permettrait une réglementation internationale du cycle de vie complet des plastiques et de la pollution plastique, y compris les éléments relatifs à la santé humaine et environnementale, les

---

1 Un aperçu des analyses du processus :

- IISD [IISD Guide to the Global Agreement to End Plastic Pollution](#);
- CIEL [Preparatory Materials for the Fifth Plastics Treaty Negotiations \(INC-5\) - Center for International Environmental Law](#);
- [Travaux clés de l'IUCN en matière de recherche sur la pollution plastique](#) | IUCN ;
- [En route to INC 5.2: IUCN and IUCN WCEL provide comparative legal analysis for negotiators of the three Chair's Non-Papers - Story](#) | IUCN;
- [Legal analysis of the INC Chair's Non-Paper for INC-5 - resource](#) | IUCN; [INC5.2 Policy Brief: International Cooperation model for the future Plastics Treaty, with a focus on biodiversity and OneHealth - resource](#) | IUCN;
- [IUCN and IUCN WCEL analysis of the Chair's Text proposal of 13 August 2025 - resource](#) | IUCN.



© Naja Bertolt Jensen / unsplash.com

connaissances scientifiques applicables et leur production, et les mesures d'économie circulaire, de la manière envisagée et autorisée par la résolution 5.14 de l'UNEA. Le Traité mondial sur les plastiques a donc un rôle clair à jouer en tant que pont entre les AME existants et des thèmes connexes essentiels,

tels que « Une seule santé », des transitions justes, les intersections entre politiques et science, et la promotion d'une économie circulaire tout au long du cycle de vie des plastiques et de la pollution plastique<sup>2</sup>.

---

2 À titre de référence générale sur les négociations et le processus sur les accords multilatéraux sur l'environnement : [Multilateral Environmental Agreements Negotiator's Handbook: Third Edition | UNEP - UN Environment Programme](#).

# II - Lacunes et problèmes liés à l'utilisation du paysage des AME existants pour la réglementation des plastiques

## A. Questions de juridiction

### i. Convention de Bâle

La Convention de Bâle a une compétence limitée dès le départ, car elle concerne les mouvements transfrontières et l'élimination des déchets dangereux, sans aborder les aspects de la production et de la consommation tout au long du cycle de vie des plastiques<sup>3</sup>. Ainsi, seule une partie limitée de la pollution plastique pourrait être réglementée par le système de la Convention de Bâle, car celle-ci devrait être classée comme déchet dangereux et, de plus, se situer dans le flux des mouvements transfrontières et de l'élimination. Cette approche ne permettrait pas d'aborder les aspects en amont ou en milieu de cycle de vie des plastiques, tels que définis dans la résolution 5/14 de l'UNEA. En outre, étant donné que ni le texte du Président du 1er décembre 2024 ni celui du 15 août 2025 ne contiennent de définitions des plastiques, des déchets dangereux ou de termes connexes, il est difficile de comprendre quel serait le lien exact avec la Convention de Bâle. En outre, les éléments de la Convention de Bâle relatifs aux mouvements transfrontières ne traitent pas des questions sous-jacentes du cycle de vie complet des plastiques et limiteraient plutôt la réglementation internationale, bien qu'importante, à un élément très restreint de la phase en aval du cycle de vie des plastiques.

L'examen du champ d'application montre les limites de la Convention en ce qui concerne la création d'un système unifié pour aborder les nombreuses étapes et composantes de la pollution plastique, comme le prévoient la résolution 5/14 de l'ANUE et la déclaration faite par la quasi-totalité des

membres du processus de l'INC. Même si une décision de la COP abordait certains aspects de cette question, il serait nécessaire de modifier certains éléments du texte de la Convention de Bâle et éventuellement ses annexes, ainsi que les termes des amendements relatifs aux déchets plastiques, afin d'intégrer l'ensemble des questions liées aux plastiques dans ce contexte. Si les articles 7 et 8 du texte du Président du 1er décembre 2024 ont un lien avec la gestion des déchets et la fin du cycle de vie des plastiques, ils ont également des objectifs différents qui ne seraient pas pris en compte par les termes de la Convention de Bâle. L'article 7 traite des rejets et des fuites et a une portée beaucoup plus large que le transport et l'élimination des déchets dangereux. En effet, bon nombre des rejets et fuites envisagés se produisent au cours du processus en amont, ce qui les place en dehors du champ d'application de la Convention de Bâle. En outre, si l'article 8 fait référence à l'utilisation potentielle de certaines normes de la Convention de Bâle dans son application, les dispositions sont applicables à toutes les formes de gestion des déchets plastiques, nationaux et transfrontaliers, garantissant ainsi que les États parties faisant face à des problèmes de capacité nationale puissent également bénéficier d'un soutien, d'une manière qui ne serait pas possible dans le cadre de la Convention de Bâle.

### ii. Convention de Rotterdam

La Convention de Rotterdam n'a compétence que sur certains aspects des produits chimiques pouvant être présents dans certains plastiques ou produits en plastique<sup>4</sup>. Ainsi, sans modifications

3 Article 1 de la Convention de Bâle.

4 Articles 1 et 3 de la Convention de Rotterdam.

significatives de son texte, la Convention de Rotterdam ne permettrait pas de prendre des mesures concernant les polymères plastiques, d'autres formes de produits chimiques non éligibles présents dans les plastiques, ou les éléments de consommation et de gestion des déchets du cycle de vie du plastique. Par conséquent, les dispositions des articles 3 et 5 du 1er décembre 2024 concernant les produits en plastique et la conception de la production de plastique ne relèveraient pas des termes de la Convention de Rotterdam ou de sa compétence. Même avec une décision de la Conférence des Parties traitant de ces aspects, afin d'intégrer l'ensemble des questions liées aux plastiques dans ce contexte, il serait nécessaire de modifier certains aspects du texte de la Convention de Rotterdam et éventuellement ses annexes. Comme indiqué ci-dessus, les deux textes du Président contiennent des incertitudes quant à la définition de termes clés, et il est donc difficile de savoir comment ceux-ci pourraient s'articuler avec le texte de la Convention de Rotterdam, même s'il est clair que les définitions actuelles utilisées dans la Convention de Rotterdam et les termes de ses annexes ne couvrent qu'une petite partie des produits chimiques utilisés dans le cycle de vie complet du plastique. En outre, compte tenu de la limitation de la Convention de Rotterdam au contexte du consentement préalable en connaissance de cause dans le commerce international, les tentatives visant à utiliser cette Convention comme méthode alternative pour réglementer l'ensemble du cycle de vie des plastiques et la pollution plastique, comme stipulé dans la résolution 5/14 de l'ANUE et les textes du Président, seraient restreintes.

### iii. Convention de Stockholm

La Convention de Stockholm a une compétence limitée aux polluants organiques persistants (POP), ce qui pose problème car les plastiques ne sont pas eux-mêmes des POP, mais servent dans certains cas à transporter ou à faciliter le transfert de POP<sup>5</sup>. Ainsi, la Convention de Stockholm est limitée dans son applicabilité à toutes les phases du cycle de vie des plastiques ou aux questions liées à la pollution plastique. Même si une décision de la Conférence

des Parties traitait certains aspects de cette question, il serait nécessaire de modifier certains aspects du texte de la Convention de Stockholm et éventuellement ses annexes afin d'intégrer l'ensemble des questions liées aux plastiques dans ce contexte. Les textes du Président prévoient la possibilité d'établir des listes de produits interdits et d'éléments de conception de produits qui pourraient potentiellement inclure certains éléments de POP aux articles 3 et 4. Toutefois, il ressort clairement du champ d'application de la résolution 5/14 de l'UNEA et des textes de négociation que le cycle de vie complet des plastiques et la pollution plastique sont plus étendus que la réglementation des POP.

### iv. Convention de Minamata

Bien qu'il existe un certain recoupement entre les plastiques et les produits à base de mercure, les premiers ne relèveraient pas de la compétence de la Convention de Minamata sur le mercure pour plusieurs raisons. Premièrement, l'objectif explicite de la Convention de Minamata se limite strictement à « protéger la santé humaine et l'environnement contre les émissions et rejets anthropiques de mercure et de composés du mercure »<sup>6</sup>. Ce libellé est instructif, car il s'appuie sur l'inclusion d'un article dédié dans le texte du traité sur les aspects sanitaires du mercure, qui a servi de base à l'article sur la santé proposé dans le texte du Président du 1er décembre 2024, mais qui a ensuite été supprimé du projet du 15 août 2025. Deuxièmement, même si ce champ d'application n'était pas aussi limité, les mesures de contrôle prévues par la Convention de Minamata ne seraient pas applicables à l'ensemble du cycle de vie des plastiques et à la pollution plastique. Troisièmement, il convient de noter que, bien que les États parties à la Convention de Minamata aient la possibilité d'adopter un nouveau protocole à l'avenir, celui-ci ne concernerait que les plastiques liés au mercure. Une décision de la Conférence des Parties pourrait certes aborder certains aspects de cette question, mais il serait nécessaire de modifier certains éléments du texte de la Convention de Minamata et éventuellement ses annexes afin d'intégrer l'ensemble des questions liées aux plastiques dans ce contexte.

---

5 Article 1 de la Convention de Stockholm.

6 Article 1 de la Convention de Minamata.

## v. Cadre mondial pour les produits chimiques

Le Cadre mondial pour les produits chimiques (GFC, en anglais) a été adopté en 2023 à l'issue du processus SAICM. Il s'agit d'un instrument juridique souple, ce qui signifie que ses dispositions ne sont pas juridiquement contraignantes, et la plupart des termes utilisés le reflètent clairement, notamment par l'utilisation systématique de termes volontaires<sup>7</sup>. Le GFC est destiné à s'inscrire dans le cadre des efforts visant à lutter contre chaque élément de la triple crise planétaire, bien que le texte indique clairement que même l'application de ces mesures volontaires est limitée aux produits chimiques et aux déchets<sup>8</sup>. Il convient de noter que l'inclusion des produits chimiques dans le Traité mondial sur les plastiques a fait l'objet d'un débat intense et tendu tout au long du processus de l'INC et a continué à diviser les membres de l'INC lors de l'INC5.2. Les références aux produits chimiques sont limitées dans le texte du Président du 1er décembre 2024 et figurent dans une disposition de l'article 3, bien que certains États membres aient proposé d'inclure un langage plus ferme sur les produits chimiques lors de l'INC5.2. Étant donné que la plupart des décisions relatives à la mise en œuvre du GFC ne seront prises qu'en novembre 2026, il est encore difficile de connaître la plupart des éléments structurels, même s'il est clair que ceux-ci seront moins stricts que dans le contexte d'un accord contraignant. Le GFC se concentre avant tout sur la réglementation et la gestion des produits chimiques, et il convient de souligner que les termes du GFC ne font pas spécifiquement référence aux plastiques ou à la pollution plastique. Selon les termes du GFC, afin d'inclure les produits chimiques liés à la pollution plastique, il faudrait dresser une liste spécifique de chaque produit chimique plutôt que de regrouper les produits chimiques associés aux plastiques et aux produits en plastique. Compte tenu des exigences relatives à l'inscription de ces produits chimiques dans le cadre du GFC et des délais entre les réunions concernant cet accord, il serait difficile de s'appuyer sur ce système comme moyen alternatif pour aborder les produits

chimiques présents dans les plastiques. Ainsi, lorsqu'il sera mis en œuvre, le GFC devra prendre des mesures pour intégrer les produits chimiques contenus dans les plastiques dans ses annexes. Cependant, même cela ne permettra pas d'aborder les nombreux autres éléments constitutifs des plastiques et les solutions d'économie circulaire.

## vi. Accord BBNJ

Dans son préambule, l'Accord BBNJ fait expressément référence à la pollution plastique : « Reconnaissant la nécessité de lutter, de manière cohérente et coopérative, contre la perte de diversité biologique et la dégradation des écosystèmes océaniques, dues en particulier aux effets des changements climatiques sur les écosystèmes marins, tels que le réchauffement et la désoxygénation des océans, ainsi qu'à l'acidification des océans, à la pollution, y compris la pollution plastique, et à l'utilisation non durable »<sup>9</sup>. Ainsi, l'Accord BBNJ renforce bon nombre des termes axés sur le milieu marin contenus dans le texte du Président, y compris dans le préambule, mais ne s'appliquerait pas entièrement aux questions fondamentales relatives aux déchets plastiques hérités figurant dans le texte du Président du 1er décembre 2024. En termes d'engagements juridiques, cependant, les liens entre l'accord BBNJ et la réglementation de la pollution plastique sont au mieux ténus. Dès le départ, l'objectif de l'Accord BBNJ est assez large, mais il est également adapté à la préservation et à la protection spécifiques de la diversité biologique, ce qui réduit les possibilités de lien avec la pollution plastique<sup>10</sup>. En outre, il convient de souligner la portée juridictionnelle limitée de l'Accord BBNJ, car il ne s'étend qu'aux zones situées au-delà des juridictions nationales (ABNJ, en anglais) et à certaines actions nationales ayant un impact sur ces ABNJ<sup>11</sup>. Il convient également de noter qu'il existe des réserves expresses quant à l'applicabilité de l'Accord BBNJ à la plupart des formes de pêche et des activités liées à la pêche, ce qui créerait une lacune dans la possibilité d'utiliser

---

7 Voir, de façon générale, le GFC.

8 Article 4 du GFC.

9 Préambule du BBNJ.

10 Article 2 du BBNJ.

11 Article 3 du BBNJ.



© Dustan Woodhouse / unsplash.com

cet accord pour réglementer les engins de pêche et autres questions connexes préoccupantes dans le contexte de la pollution plastique sans un amendement visant spécifiquement ces questions<sup>12</sup>.

L'un des facteurs pouvant justifier la création d'une aire marine protégée ou d'une désignation similaire en vertu de la partie III de l'Accord BBNJ est de « protéger, préserver, restaurer et maintenir la diversité biologique et les écosystèmes, notamment en vue d'améliorer leur productivité et leur santé, et de renforcer leur résilience aux facteurs de stress, y compris ceux liés aux changements climatiques, à l'acidification des océans et à la pollution marine »<sup>13</sup>. Cependant, là encore, il existe de nombreuses restrictions juridictionnelles pour la création et la reconnaissance d'aires marines protégées en vertu de l'Accord BBNJ, et la question de savoir quels types de « pollution marine » seraient réglementés reste ouverte. L'Accord BBNJ prévoit également l'obligation pour les États parties de réaliser des évaluations d'impact environnemental (EIE) lorsqu'une activité prévue dans leur juridiction « est

susceptible d'avoir un effet plus que mineur ou transitoire sur le milieu marin, ou lorsque les effets de l'activité sont inconnus ou mal compris » et aurait un impact sur les ABNJ<sup>14</sup>. Il est expressément indiqué que ces exigences s'appliquent « s'il est déterminé, sur la base d'un examen préalable, que la Partie a des motifs raisonnables de croire que l'activité peut causer une pollution importante ou des changements significatifs et nuisibles à l'environnement marin », bien qu'il s'agisse d'une reconnaissance générale des préoccupations en matière de pollution et que cela ne s'applique pas nécessairement aux aspects standard du cycle de vie des plastiques ou à la pollution plastique héritée<sup>15</sup>.

#### vii. **Convention sur la diversité biologique, protocoles et Cadre mondial de Kunming-Montréal pour la biodiversité**

Les objectifs de la Convention sur la diversité biologique sont énoncés en termes généraux, à savoir « la conservation de la diversité biologique,

12 Voir l'article 10(2) du BBNJ.

13 Article 17 du BBNJ.

14 Article 30 du BBNJ.

15 Article 30(1)(b).

l'utilisation durable de ses composantes et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, notamment par un accès approprié aux ressources génétiques et par un transfert approprié des technologies pertinentes, compte tenu de tous les droits sur ces ressources et technologies, et par un financement approprié »<sup>16</sup>. Il n'existe donc pas de lien textuel direct entre les termes de la CDB et les questions de pollution, en particulier celles liées à la pollution plastique, à moins que certains aspects de la pollution plastique aient un impact sur la conservation de la diversité biologique. De même, même si l'on pouvait faire valoir que certains aspects de la pollution plastique ont un impact sur la diversité biologique susceptible de déclencher les dispositions de conservation *in situ* prévues à l'article 8 de la CDB et les dispositions de conservation *ex situ* de l'article 9, ces protections seraient assez limitées en termes de portée et d'applicabilité globale au niveau des obligations internationales<sup>17</sup>.

Un point de convergence à noter est que la CDB et le CMB ont intégré et approuvé l'utilisation de l'approche « Une seule santé » comme méthode directrice. Le processus de l'INC, à ce jour, est passé d'une proposition d'article sur les aspects sanitaires largement inspirée de celle utilisée dans la Convention de Minamata à une référence générale dans le texte du Président du 1er décembre 2024, puis à des propositions faisant explicitement référence et incluant l'approche « Une seule santé ». L'utilisation d'« Une seule santé » dans le contexte des systèmes de la CDB et du CMB est importante pour valider son utilisation plus large dans le cadre des AME. Il convient de souligner que cette utilisation ne causerait pas de conflit si « Une seule santé » était incluse dans le Traité mondial sur les plastiques.

Il existe deux protocoles à la CDB, ayant tous deux des compétences limitées qui ne permettent pas clairement d'intersections avec la réglementation

sur la pollution plastique. Le Protocole de Carthagène sur la biosécurité à la Convention sur la diversité biologique est expressément limité à « assurer un niveau adéquat de protection dans le domaine du transfert, de la manipulation et de l'utilisation sans danger des organismes vivants modifiés résultant de la biotechnologie moderne susceptibles d'avoir des effets défavorables sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, en tenant également compte des risques pour la santé humaine, et en mettant spécifiquement l'accent sur les mouvements transfrontières »<sup>18</sup>. Les dispositions du Protocole de Carthagène relatives au champ d'application réduisent encore davantage les possibilités d'intersection avec la pollution plastique, car celles-ci se concentrent sur les aspects liés à la santé et à la sécurité des transferts transfrontières<sup>19</sup>. Le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation se limite aux questions plus générales liées au transfert des ressources génétiques et à la répartition équitable des avantages, plutôt qu'à la pollution. Bien que le préambule fasse référence à la sécurité alimentaire, qui présente un certain lien avec la pollution plastique, cela ne modifie pas suffisamment l'orientation du Protocole pour inclure clairement la pollution plastique dans son champ d'application<sup>20</sup>.

Le Cadre mondial pour la biodiversité (CMB) de Kunming-Montréal 2022 aborde plus explicitement la pollution, y compris la pollution plastique, comme une menace pour la diversité biologique<sup>21</sup>. Une mise en garde doit toutefois être faite, car le CMB n'est pas juridiquement contraignant en droit international et relève plutôt du droit souple, ce qui limite la possibilité d'établir des obligations contraignantes dans le contexte de la pollution. La cible la plus importante en matière de lien avec la pollution plastique est sans doute la cible 7 :

Réduire les risques liés à la pollution et les incidences négatives de la pollution

---

16 Article 1 de la CDB.

17 Voir les articles 8 et 9 de la CDB.

18 Article 1 du Protocole de Carthagène.

19 Article 4 du Protocole de Carthagène.

20 Voir, en général

21 Voir, en général, le CMB

provenant de toutes les sources d'ici à 2030, en les portant à des niveaux sans danger pour la biodiversité et les fonctions et services écosystémiques, en tenant compte des effets cumulatifs, notamment : a) en réduisant au moins de moitié l'excès de nutriments perdus dans l'environnement, notamment grâce à un cycle et à une utilisation plus efficaces des nutriments ; b) en réduisant au moins de moitié les risques globaux liés aux pesticides et aux produits chimiques particulièrement dangereux, notamment grâce à des mesures intégrées de contrôle des ravageurs, sur la base de données scientifiques, en tenant compte des questions de sécurité alimentaire et de moyens d'existence ; c) en prévenant la pollution plastique, en la réduisant et en s'employant à l'éliminer.

Compte tenu de la nature générale des termes de la cible 7, et en particulier de la cible 7(c), il semblerait problématique de relier la réglementation du cycle de vie complet de la pollution plastique, même dans le contexte d'engagements non contraignants, car le texte ne précise pas clairement si cette disposition est destinée à s'appliquer à l'ensemble du cycle de vie des plastiques et de la pollution plastique.

En ce qui concerne les cibles pouvant être liés à certains aspects de la pollution plastique, les cibles 2 et 3 relatives à la restauration des écosystèmes terrestres, intérieurs, marins et côtiers dégradés sont importantes, tout comme les cibles 14, 15 et 16 relatives aux mesures nationales et aux pratiques de consommation durables, et la cible 18 relative à la suppression progressive et à la réforme potentielle des subventions ayant un impact sur la biodiversité.

### viii. Organisation mondiale du commerce

La réglementation du cycle de vie complet de la pollution plastique, telle qu'envisagée dans la résolution 5/14 de l'ANUE, inclura nécessairement des mesures relatives au commerce. Au cours du

processus de l'INC jusqu'à présent, des divergences claires sont apparues quant à la question de savoir si des dispositions commerciales devaient être incluses dans le Traité mondial sur les plastiques, comme c'est le cas dans les conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, la convention de Minamata et de nombreux autres accords multilatéraux sur l'environnement, ou si celles-ci devaient plutôt relever de la compétence du système de l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

Bien qu'il n'existe aucun obstacle juridique à l'inclusion de dispositions commerciales dans un traité essentiellement environnemental<sup>22</sup>, l'OMC a été proposée comme autre instance susceptible d'adopter des mesures mondiales relatives à la pollution plastique. À l'appui de cette suggestion, certains ont évoqué l'existence du Dialogue de l'OMC sur la pollution plastique et le commerce écologiquement durable (DPP, en anglais)<sup>23</sup>. Il convient toutefois de noter que le système DPP est entièrement volontaire et que son objectif ultime n'est pas de générer un ensemble d'obligations contraignantes pour les participants. Il joue donc un rôle important de facilitation et d'échange d'informations, mais ne remplit pas le même rôle ou la même fonction que le processus de l'INC, et cela ne pourrait être modifié que par un mandat officiel, qui devrait être négocié sans garantie que le cycle de vie complet de la pollution plastique soit inclus dans son champ d'application.

Dans le contexte de l'OMC, certains ont cité l'Accord sur les subventions à la pêche, récemment mis en œuvre, comme un exemple à suivre pour la réglementation des plastiques<sup>24</sup>. Il est vrai qu'un accord similaire pourrait être créé pour les subventions aux plastiques et aux produits en plastique et qu'il serait juridiquement contraignant pour les États membres de l'OMC qui le ratifieraient. Plusieurs arguments s'opposent toutefois à cette option, qui n'est donc pas idéale dans le domaine de la pollution plastique. Premièrement, l'Accord sur les subventions à la pêche a une longue histoire et est très controversé, et sa reproduction impliquerait

---

22 Voir publication du CIEL-UICN sur [Les Règles de l'OMC et éléments clés à prendre en considération dans le contexte d'un traité visant à mettre fin à la pollution par les plastiques - Centre pour le Droit international de l'environnement](#).

23 [https://www.wto.org/english/tratop\\_e/ppesp\\_e/ppesp\\_e.htm](https://www.wto.org/english/tratop_e/ppesp_e/ppesp_e.htm).

24 Voir [https://www.wto.org/english/tratop\\_e/rulesneg\\_e/fish\\_e/fish\\_e.htm](https://www.wto.org/english/tratop_e/rulesneg_e/fish_e/fish_e.htm).



© Rebecca Bilkley, Unsplash.com

des années de négociations pour aboutir à un document similaire. Deuxièmement, un tel accord serait limité aux États membres de l'OMC, ce qui exclurait certains membres du processus de l'INC. Compte tenu de la structure de l'OMC, les efforts visant à ouvrir un tel accord aux non-membres, même à titre volontaire, auraient peu de chances d'aboutir. Troisièmement, un tel accord ne régirait qu'un ensemble de questions liées aux éléments de production du cycle de vie complet de la pollution plastique et serait régi uniquement par le droit de l'OMC, y compris l'Organe de règlement des différends de l'OMC dédié aux désaccords connexes.

## B. Questions relatives au vote

Aux termes de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination (Convention de Bâle), la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques

et pesticides dangereux faisant l'objet d'un commerce international (Convention de Rotterdam), la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (Convention de Stockholm) et la Convention de Minamata sur le mercure, il est possible d'apporter un amendement si celui-ci est adopté soit par consensus, soit, lorsque cela n'est pas possible, à une majorité des trois quarts<sup>25</sup>. Pour la Convention sur la diversité biologique et ses protocoles associés, une majorité des deux tiers est requise pour qu'un amendement soit adopté, en supposant que les efforts pour parvenir à un consensus aient échoué<sup>26</sup>. Toutefois, comme l'exige le droit international, un amendement à un traité doit être ratifié par chaque État partie avant de pouvoir être juridiquement contraignant<sup>27</sup>. L'Accord BBNJ est également remarquable dans ces discussions car il établit des processus et des procédures de vote distincts pour chacun des principaux domaines d'action de sa réglementation. Par exemple, la désignation d'aires marines protégées en vertu de la partie II de l'Accord BBNJ doit être effectuée par la Conférence des Parties par consensus dans la mesure du possible, mais un vote sur la question

25 Article 17 de la Convention de Bâle ; article 21 de la Convention de Rotterdam ; article 21 de la Convention de Stockholm ; article 26 de la Convention de Minamata.

26 Article 29(3) de la CDB.

27 Voir *ibid.*

de fond est également possible lorsque toutes les mesures visant à parvenir à un consensus ont été épuisées<sup>28</sup>. Ce processus nécessiterait d'abord un vote à la majorité des deux tiers pour indiquer que tous les efforts ont été épuisés, puis, en cas de succès, un vote à la majorité des trois quarts sur la question de fond<sup>29</sup>. La même exigence de vote est utilisée pour les décisions générales de la Conférence des Parties<sup>30</sup>.

Cela crée un scénario dans lequel la modification d'un traité sous-jacent, dans la mesure où cela serait lié aux efforts visant à lutter contre la pollution plastique, pourrait s'avérer insuffisante pour garantir que le traité s'applique de manière plus avantageuse aux questions liées au plastique, car un État partie moins ambitieux pourrait éviter des obligations accrues en ne ratifiant pas la modification. Dans le même temps, compte tenu de la manière dont chaque convention traite les obligations des États parties à l'égard des autres États parties et des États non parties, la question se poserait d'une portée d'application inégale lorsqu'un État partie ne ratifierait pas un amendement à la convention<sup>31</sup>. Une autre préoccupation est que seules les conventions de Stockholm et de Minamata accordent des exemptions à des fins de conformité, généralement liées à l'élimination progressive ou à la réduction progressive des substances ou produits répertoriés. Les efforts visant à réglementer les plastiques dans le cadre de ces seules conventions risqueraient donc d'entraîner des évaluations et des délais d'examen des demandes d'exemption inégaux<sup>32</sup>.

## C. Questions relatives à l'adoption d'amendements et d'annexes

En outre, chacune de ces conventions permet à la Conférence des Parties d'adopter une annexe

ou de modifier les termes d'une annexe existante. Toutefois, ces annexes sont directement liées aux mesures de contrôle de chaque convention, ce qui limite nécessairement leur portée, et sont en outre limitées par la condition unificatrice selon laquelle les annexes ne peuvent être adoptées que pour des « questions procédurales, scientifiques, techniques ou administratives »<sup>33</sup>. Ainsi, les efforts visant à élargir la portée de l'une ou de l'ensemble de ces conventions afin d'aborder de manière plus complète le cycle de vie complet de la pollution plastique par le biais des annexes seraient nécessairement limités. En outre, il convient de noter que la modification de l'Accord BBNJ et la possibilité d'adopter des annexes sont régies par les mêmes règles de vote que celles utilisées pour la Conférence des Parties en général et, plus précisément, pour la désignation des aires marines protégées, déclenchant ainsi une procédure différente de celle utilisée dans les conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm et la convention de Minamata<sup>34</sup>. Dans le contexte de la CDB, les amendements et les annexes à la convention principale ou à ses protocoles ne sont pas soumis à des restrictions aussi strictes quant aux thèmes pouvant y être inclus. En outre, la procédure applicable à ces propositions prévoit le recours au consensus comme méthode privilégiée et, si les efforts pour parvenir à un tel consensus ont été épuisés, une majorité des deux tiers serait la norme<sup>35</sup>. Il convient également de souligner que, en tant qu'instrument juridique souple, le Cadre mondial pour les produits chimiques ne contient pas les mêmes éléments juridiquement établis pour les amendements, mais laisse plutôt à la Conférence internationale la possibilité d'envisager des révisions dans le cadre des options d'évaluation<sup>36</sup>. De même, le processus d'inscription de diverses substances dans la structure de l'annexe désignée est beaucoup plus fluide dans le contexte du CGF<sup>37</sup>.

---

28 Accord BBNJ Partie II, article 23(1) et (2).

29 Article 23(2) du BBNJ.

30 Article 47 du BBNJ.

31 Articles 3 et 7 de la Convention de Bâle ; articles 10 et 11 de la Convention de Rotterdam ; articles 6 et 7 des Conventions de Stockholm ; article 3 de la Convention de Minamata.

32 Article 4 de la Convention de Stockholm ; article 6 de la Convention de Minamata.

33 Article 18 de la Convention de Bâle ; article 22 de la Convention de Rotterdam ; article 22 de la Convention de Stockholm ; article 27 de la Convention de Minamata.

34 Article 72 de l'Accord BBNJ.

35 Articles 29 et 30 de la CDB.

36 Article 93 du GFC.

37 Annexes I à III du GCF.

## D. Questions relatives au financement et aux mécanismes financiers

Une autre considération concerne les préoccupations relatives aux mécanismes financiers et aux efforts visant à garantir que les États disposent d'un financement adéquat, durable et fiable dans le contexte de la pollution plastique et des efforts déployés pour y remédier, plutôt que dans le cadre de projets plus modestes relevant de la compétence spécifique des pratiques de financement existantes d'autres Conventions<sup>38</sup>. Chacun des régimes conventionnels examinés dans la présente note, ainsi que les éléments de droit souple du CMB et du GFC, contiennent des dispositions distinctes concernant la mobilisation de ressources financières et les mécanismes de financement<sup>39</sup>. Il est important de souligner que chacun des mécanismes prévus est, en fin de compte, placé sous la direction de la COP respective du traité ou de l'instrument applicable<sup>40</sup>. Cela signifie qu'il n'existerait pas de norme uniforme applicable aux décisions concernant le financement de mesures relatives à la pollution plastique, à moins que chacune des COP n'accepte individuellement d'être liée par une telle norme. Ces préoccupations s'appliqueraient même si le Fonds pour l'environnement mondial était utilisé comme mécanisme de mise en œuvre financière désigné et, étant donné que le FEM fonctionne sur la base d'un protocole d'accord avec les traités pour lesquels il agit en tant que mécanisme de mise en œuvre, cela constituerait un autre domaine où les conditions de financement de la pollution plastique et des activités connexes pourraient être inégales si elles étaient appliquées par le biais de traités et d'instruments distincts plutôt que dans le cadre d'un traité dédié<sup>41</sup>.

## E. Questions de gouvernance

Enfin, il convient de souligner que, même dans les cas où les traités ou les décisions ultérieures d'une COP pourraient autoriser la coopération entre cette COP et/ou ce Secrétariat et ceux d'autres organes conventionnels, ces mesures ne permettraient pas l'extension des pratiques des organes conventionnels ou entre ceux-ci sans l'autorisation expresse de leurs organes directeurs respectifs. Ainsi, la coordination seule ne suffirait pas à garantir que les accords entre les organes conventionnels soient appliqués de manière uniforme ou dans les mêmes délais.

## F. Conclusions et nécessité absolue d'un Traité spécifique sur les plastiques, notamment pour assurer la cohérence du financement et des rapports et l'approche « Une seule santé »

Le processus de l'INC s'est prolongé au-delà du calendrier prévu dans la résolution 5/14 de l'ANUE et il est clair que le rythme actuel des négociations pose des difficultés. Toutefois, si la tentative de résoudre le problème croissant de la pollution plastique et de réglementer l'ensemble du cycle de vie de la pollution plastique à travers divers aspects d'accords multilatéraux sur l'environnement et autres instruments internationaux existants peut offrir une voie à suivre, celle-ci serait très étroite et semée d'incohérences et de défis juridiques. Elle ne permettrait également d'aborder qu'un nombre limité de questions liées à la pollution plastique et laisserait le reste en dehors d'un instrument international juridiquement contraignant. Cela souligne la nécessité d'un traité mondial ambitieux, solide et complet sur les plastiques. Dans cette optique, il est essentiel de plaider en faveur d'un futur Traité sur les plastiques afin de garantir que les propositions textuelles consacrent la tendance croissante à la coopération et à la coordination

38 Voir l'article 14 de la Convention de Bâle ; l'article 13 de la Convention de Stockholm ; l'article 13 de la Convention de Minamata.

39 Articles 20 et 21 de la CDB.

40 Article 21 de la CBD ; article 28 du Protocole de Carthagène ; article 25 du Protocole de Nagoya ; Objectif D du CMB ; Cible 19 du CMB ; Partie VII de l'Accord BBNJ ; Partie IX du GFC ; article 14 de la Convention de Bâle ; article 13 de la Convention de Stockholm ; article 13 de la Convention de Minamata.

41 Voir note de l'UICN sur le mécanisme financier (ajouter lien)

entre les différents accords multilatéraux sur l'environnement et autres régimes de traités internationaux, y compris ceux sur la biodiversité et les écosystèmes<sup>42</sup>, ainsi qu'aux niveaux régional, national et local.

L'évaluation des domaines de préoccupation essentiels dans l'utilisation de multiples instruments existants pour aborder les aspects des questions de pollution plastique auxquels est confrontée la communauté internationale démontre qu'il existe des lacunes fondamentales en matière de droit, de procédure, de cohésion et de financement, notamment en ce qui concerne :

- la compétence appropriée ;
- l'équité et la cohérence juridique des pratiques de vote ;
- la cohérence juridique dans la capacité d'ajouter des amendements et/ou des annexes aux instruments ;
- la disponibilité, gouvernance et cohérence du financement et des mécanismes de financement ; et
- la cohérence de la gouvernance et la supervision.

Plus fondamentalement, la science a démontré que la pollution plastique est un problème complexe et multisectoriel qui nécessite un système juridique et réglementaire coordonné. Il sera donc impératif que le futur Traité mondial sur les plastiques comprenne des dispositions visant à approuver et à permettre la coopération internationale avec d'autres organes conventionnels et instruments internationaux, ainsi qu'avec des organismes régionaux, des

organisations intergouvernementales et la société civile. Toutefois, pour lutter efficacement contre les menaces que représente la pollution plastique pour les générations actuelles et futures, il est essentiel de disposer d'un régime conventionnel unique et coordonné plutôt que de dépendre de multiples régimes conventionnels existants pour élaborer une réponse.

Cela garantirait également que les organes de gouvernance du futur Traité sur les plastiques soient habilités à collaborer avec d'autres secrétariats et organes de gouvernance des AME, comme cela est devenu courant entre les AME existants et de plus en plus prescrit par les COP des AME adoptés avant que ces intersections ne soient communément reconnues dans la mise en œuvre des exigences des traités. Bien qu'ils n'aient pas le statut d'AME, la création du nouveau Groupe intergouvernemental d'experts scientifiques et politiques sur les produits chimiques, les déchets et la pollution (ISP-CWP, en anglais) et le Cadre mondial sur les produits chimiques soulignent également l'importance de mettre en place des moyens de coopération internationale dans les secteurs de la réglementation de la pollution afin d'éviter les chevauchements juridiques, scientifiques et réglementaires et, éventuellement, les incohérences. Compte tenu du rôle probable du Traité sur les plastiques dans le domaine du droit, des politiques et de la mise en œuvre en matière de pollution et de gestion des produits chimiques, il sera essentiel que ses organes directeurs aient la capacité de collaborer dès le départ avec les organes directeurs d'autres AME et entités internationales connexes.

---

42 Voir [Points d'entrée clés du PNUE pour une action de soutien mutuel en matière de biodiversité, de produits chimiques et de déchets](#), et propositions faites par l'UICN et ses partenaires :

- [Un traité mondial sur les plastiques et la biodiversité : des régimes convergents ou conflictuels ? - ressource | UICN](#) ;
- [one-page-biodiversity-brief-fauna-flora-zsl-iucn-wcel\\_1-pager-final.pdf](#) ;
- [A future plastics treaty needs a specific article on biodiversity: IUCN's proposal - Article | UICN](#).





© Neja Bertolt Jensen / unsplash.com

Dans le cadre du futur Traité sur les plastiques, l'UICN préconise :

- Une référence à la protection de la biodiversité dans un article distinct ou combiné à un article sur la santé, selon une approche intégrée de la biodiversité et de la santé (Une seule santé).
  - Un libellé spécifique sur la « coopération internationale » entre l'organe de gouvernance du traité et les AME connexes (conventions de Bâle, Rotterdam, Stockholm, CMB, BBNJ), qui soit conforme aux propositions précédentes faites par les membres du processus de l'INC et aux éléments, aux décisions adoptées par la suite par les
- Conférence des Parties et aux cadres de mise en œuvre des AME existants<sup>43</sup>.
- En outre, la réalisation de ce travail nécessite un soutien important. Il convient de noter que le CMB et le BBNJ agissent comme des catalyseurs de financement, tout comme le futur Traité sur les plastiques, en faisant le lien entre le financement climatique ou de la biodiversité et le financement et la mise en œuvre en matière de produits chimiques et de déchets, par exemple en ce qui concerne les plans d'action nationaux<sup>44</sup>. Les pays auront besoin d'aide pour identifier des financements innovants et aligner les exigences de mise en œuvre du traité et le renforcement de leurs capacités de mise en œuvre (juridique) au niveau régional, national et local.

43 Voir proposition de libellé spécifique [INC5.2 Policy Brief: International Cooperation model for the future Plastics Treaty, with a focus on biodiversity and OneHealth - resource | IUCN](#)

44 Voir publication du CIEL-UICN sur [National Implementation Plans and National Action Plans: Key Elements to Consider in the Context of a Treaty to End Plastic Pollution August 2023.pdf](#)

# Recommandations de l'UICN et de la CMDE-UICN

- Il est essentiel, avant et pendant l'INC-5.3, que les États membres de l'INC comprennent les éléments procéduraux relatifs à l'élection d'un nouveau Président de l'INC, ainsi que d'autres questions susceptibles de se poser<sup>45</sup>. En outre, il est important que les États examinent les questions fondamentales relatives au Traité mondial sur les plastiques et à la réglementation internationale du cycle de vie complet des plastiques et de la pollution plastique, car ces questions seront au cœur du mandat confié au nouveau Président et des progrès nécessaires avant la session prévu de l'INC-5.4.
- Le Traité mondial sur les plastiques est essentiel pour garantir que le cycle de vie complet des plastiques et la pollution plastique soient réglementés de manière exhaustive et holistique en tant que question de droit international, ainsi que de droit national qu'il favorisera par la suite. Malgré certains domaines de chevauchement et de synergies entre les AME et autres instruments internationaux existants, il est impossible de mettre en place un ensemble complet de réglementations sur les plastiques au niveau mondial sans un traité dédié et autonome.
- Pour faire avancer le processus de l'INC, il est essentiel que le Traité mondial sur les plastiques comprenne des dispositions permettant la coopération internationale avec les AME existants, leurs secrétariats et les organisations intergouvernementales, en particulier celles évoquées dans la présente note, afin de renforcer les synergies qui existeront dans leurs mandats, tout en reconnaissant que le cycle de vie complet des plastiques et la pollution plastique seront uniquement régis par le Traité.
- Le Traité mondial sur les plastiques doit inclure des structures de gouvernance comprenant un organe consultatif scientifique et technique dédié, ainsi que d'autres organes que la COP jugera nécessaires pour faire progresser l'interface entre la science et les politiques.
- Pour l'avenir du Traité mondial sur les plastiques, il sera important que les États et tous les participants au processus de l'INC envisagent d'intégrer des approches fondées sur des critères scientifiques et le lien entre la science et les politiques dans les termes du Traité.

<sup>45</sup> Voir note juridique séparée de la CMDE-UICN (ajouter lien)

- L'inclusion de ces éléments dans la ou les approches retenues permettrait de faire le lien entre la pollution, la biodiversité et les changements climatiques, et garantirait une plus grande convergence et cohérence entre les traités réglementant la pollution et les régimes conventionnels internationaux de manière plus générale.
- Afin d'aborder les impacts transversaux de la pollution plastique sur la santé humaine et la santé environnementale, il est impératif que le Traité mondial sur les plastiques comprenne des dispositions intégrant l'approche « Une seule santé » dans l'ensemble de ses dispositions, en plus d'un éventuel article consacré à la santé.
- Le Traité mondial sur les plastiques doit prévoir un mécanisme de financement qui réponde aux besoins de tous les États membres, en particulier des pays en développement, des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, et qui mobilise des financements provenant de toutes les sources, y compris la coopération bilatérale, ainsi qu'une inclusion du secteur privé avec des mesures appropriées de supervision et de prévention des conflits d'intérêts.
- Un futur traité devrait donc assurer un mécanisme de financement axé sur la conformité, avec des activités conçues pour atteindre les objectifs de conformité et la participation de tous les pays par l'intermédiaire de l'organe directeur et en utilisant une approche scientifique.
- Identifier et combler les lacunes en matière de mise en œuvre/législation et de politiques nationales pourrait aider à surmonter les défis existants dans le processus de l'INC et la nécessité de mesures nationales qui abordent des problèmes sous-jacents de pollution plastique tout en respectant les exigences existantes en vertu du droit international. Le traité mondial sur les plastiques doit donc inclure des dispositions relatives à soutenir l'élaboration d'instruments de planification nationaux et sous-nationaux ; fournir des conseils techniques ; adapter les conseils et les outils au contexte local (c'est-à-dire les traduire dans les langues locales) ; renforcer les capacités, soutenir la réforme juridique et organiser des dialogues interministériels pour améliorer la communication.

For enquiries, please contact  
[centreforpolicyandlaw@iucn.org](mailto:centreforpolicyandlaw@iucn.org)

---

## Authors

### Dr. Karine Siegwart

Senior Policy Advisor, IUCN Centre for Policy and Law

### Dr. Alexandra Harrington

Chair, IUCN WCEL Pollution Law Specialist Group

Design and layout: **Imre Sebestyén** / Unit Graphics

### Citation:

Harrington, A. R. & Siegwart, K., *Gaps and synergies between proposals for a Global Plastics Treaty and existing Multilateral Environmental Agreements – Policy and Legal analysis* (IUCN 2025).



**INTERNATIONAL UNION  
FOR CONSERVATION OF NATURE**

Rue Mauverney 28  
1196 Gland  
Switzerland  
Tel +41 22 999 0000  
Fax +41 22 999 0002

[www.iucn.org](http://www.iucn.org)